

ART. 3. L'admission du bétail dans ces parcs donnera lieu à une indemnité au profit des propriétaires du sol.

ART. 4. Sa Majesté la Reine et le Commissaire Impérial régleront par des ordonnances les détails d'exécution de cette mesure et l'époque de son application.

Ces ordonnances auront force de loi.

Papeete, le 3 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIIFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : TAATARI TAIRAPA,
MANO A MAI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société
et dépendances,

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire
Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 73. — ADDITION à l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, et
DECLARATION de l'Assemblée législative concernant l'ordon-
nance du 22 novembre 1858.

Aucun pourvoi ne sera admis contre les arrêts de la Cour des
Toohitu rendus antérieurement au 22 mars 1865, ainsi qu'il a été
établi par l'ordonnance de cette date.

L'Assemblée législative approuve la prescription portée par l'arti-
cle 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858 sur les enregistrements
des terres.

Papeete, le 4 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : ARIIFAAITE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

Signé : TAATARI TAIRAPA,
MANO A MAI.

Sanctionnées par :

* La Reine des Iles de la Société
et dépendances,

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire
Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.